

ACCORD DE METHODE DE CONVERGENCE DES SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS ET ETAM DU BATIMENT EN AUVERGNE RHONE-ALPES

Préambule

Il a été acté par les partenaires sociaux les principaux éléments suivants :

- a) La Loi NOTRe No 2015-991 promulguée le 7 Août 2015 regroupe administrativement certaines régions dont notamment les anciennes régions d'Auvergne et de Rhône Alpes.
- b) L'article 12-8 du titre XII des conventions collectives nationales des Ouvriers prévoit que les salaires minima soient négociés annuellement au niveau régional. De même, la convention collective pour les ETAM du 12 Juillet 2006 établit en son article 3-2-2 que les barèmes des salaires minima sont également négociés à l'échelon régional chaque année.
- c) Les partenaires sociaux régionaux du Bâtiment se donnent pour objectif de parvenir à terme, malgré l'absence d'obligation, à une convergence entre les minima Ouvriers Auvergne et les minima Ouvriers Rhône Alpes ainsi que pour les minima Etam Auvergne et les minima Etam Rhône Alpes afin que ne subsiste plus qu'un seul barème des minima pour les Ouvriers Auvergne Rhône Alpes et pour les Etam Auvergne Rhône Alpes.
- d) Pour mémoire les barèmes des minima pour les Cadres sont négociés au niveau National.

En conséquence, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives s'entendent sur une méthode de convergence fondée sur les principes suivants :

Article 1

La comparaison entre les grilles des minima Ex Auvergne et Ex Rhône Alpes montre des écarts qui peuvent être importants notamment pour la grille des minima Ouvriers.

Pour atteindre la convergence entre les deux grilles, les entreprises de l'Ex Auvergne devront donc supporter un effort salarial plus important.

Il est par ailleurs rappelé que seuls les accords qui résultent de négociations paritaires régionales annuelles peuvent faire l'objet d'une extension par le Ministère du Travail leur conférant un caractère obligatoire pour toutes les entreprises du Bâtiment de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 2

Pour les salaires minima Ouvriers, afin de faciliter la mise en place d'une grille unique, il est acté :

- a) La grille ex Rhône-Alpes garde comme base de négociations la valeur du point et la valeur de la partie fixe afin que, lorsque les deux grilles auront convergé, la valeur du point et celle de la partie fixe soient identiques quelle que soit l'Ex Région.
- b) De ce fait la grille Ex Auvergne sera négociée coefficient par coefficient, le « salaire binôme » sera suspendu jusqu'à la totale convergence.

c) Dans ces conditions la grille Ex Auvergne pourra être négociée pour les coefficients qui n'ont pas convergé, en sus du résultat de la négociation annuelle selon les termes de l'article 4, de la manière suivante :

- *Coefficient 185 :*
 - il sera ajouté la somme nécessaire pour l'année 2019 afin que le coefficient 185 converge définitivement.
- *Coefficient 210 :*
 - 18.38 euros sera ajouté pour l'année 2019.
 - 18.38 euros sera ajouté pour l'année 2020.
 - Cette somme sera ajustée lors des négociations paritaires de l'année 2021 afin que le coefficient 210 converge définitivement.
- *Coefficient 230 :*
 - 21.57 euros sera ajouté pour l'année 2019.
 - 21.57 euros sera ajouté pour l'année 2020.
 - 21.57 euros sera ajouté pour l'année 2021.
 - Cette somme sera ajustée lors des négociations paritaires de l'année 2022 afin que le coefficient 230 converge définitivement.
- *Coefficient 250 :*
 - 29.35 euros sera ajouté pour l'année 2019.
 - 29.35 euros sera ajouté pour l'année 2020.
 - 29.35 euros sera ajouté pour l'année 2021.
 - Cette somme sera ajustée lors des négociations paritaires de l'année 2022 afin que le coefficient 250 converge définitivement.
- *Coefficient 270 :*
 - 29.71 euros sera ajouté pour l'année 2019.
 - 29.71 euros sera ajouté pour l'année 2020.
 - 29.71 euros sera ajouté pour l'année 2021.
 - 29.71 euros sera ajouté pour l'année 2022.
 - Cette somme sera ajustée lors des négociations paritaires de l'année 2023 afin que le coefficient 270 converge définitivement.

Article 3

En ce qui concerne la grille des minimas ETAM Auvergne Rhône Alpes et pour les niveaux dont les salaires minima n'ont pas convergé, en sus du résultat de la négociation annuelle selon les termes de l'article 4, il est décidé que pour les départements de l'Ex Auvergne :

- *Niveau F :*
 - 24,50 euros sera ajouté pour l'année 2019.
 - Cette somme sera ajustée lors des négociations paritaires de l'année 2020 afin que le niveau F converge définitivement.
- *Niveau G :*
 - il sera ajouté la somme nécessaire pour l'année 2019 afin que le niveau G converge définitivement.

Article 4

Les barèmes de l'ensemble des minima salariaux des ouvriers et des ETAM, convergés et non convergés, font l'objet d'une négociation annuelle régionale entre les partenaires sociaux. L'effort de convergence déterminé dans le présent accord vient s'appliquer en sus du résultat de cette négociation sur les coefficients ouvriers et niveaux ETAM concernés.

Fait à Villeurbanne, le 28 septembre 2018

FFB Auvergne Rhône-Alpes

M

Union Régionale CAPEB Auvergne Rhône-Alpes

M

Fédération SCOPBTP Limousin Berry Auvergne

M

Fédération SCOPBTP Rhône-Alpes

M

FO BTP Auvergne Rhône-Alpes

M

FNSCBA CGT

M

CPC URCB CFDT Auvergne Rhône-Alpes

M

UNSA Industrie et Construction

M

CFE CGC BTP Auvergne Rhône-Alpes

M

UR CFTC Auvergne Rhône-Alpes

M